

No. 57.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Banque de St
Jean.

BILL PRIVÉ.

M. BÉCHARD.

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Banque de Saint Jean.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées Préambule.
ont, par pétition, demandé d'être constituées en corpo-
ration aux fins d'établir une banque en la ville de St. Jean,
dans la Province de Québec; et considérant qu'il est expé-
5 dient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :

1. Louis Molleur, fils, M. P. P., Félix G. Marchand, M. P. P.; Personnes in-
10 Arcade Decelles, Thomas R. Jobson, Isaac Coote, Philibert corporées.
Baudouin, Jacques Emeri Molleur, Joseph P. Carreau, Joseph
L'Écuyer et telles autres personnes qui deviendront action-
naires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs
ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués
15 et déclarés constitués en corporation et corps politique sous
le nom de la "Banque de St. Jean." Nom de la
Banque.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de Fonds social
et actions.
piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune,
lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu
20 du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront
et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le Directeurs
provisoires.
montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumé-
rées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou
25 la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions
après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions
seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions
des personnes désirant devenir actionnaires de la banque;
et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs à la discrétion
30 des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts
aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que
cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites
sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été
versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuel-
35 lement incorporées et faisant le commerce de banque en
Canada, il sera convoqué une assemblée publique des action-
naires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans
deux journaux de la dite ville de St. Jean; et cette assemblée
se tiendra à St. Jean à l'époque indiquée dans l'avis; et, à
40 cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs
ayant, en actions, la qualification requise, lesquels adminis-
treront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin

Assemblée
des action-
naires.

des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au deuxième jeudi de Janvier de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions de directeurs provisoires 5 cesseront.

Siège des affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de St. Jean, dans la province de Québec.

L'acte 34 V. c. 5, s'appliquera.

5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, "*concernant 10 les Banques et le commerce de Banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence et aux banques 15 en commandite.

certificat à obtenir.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" à défaut de quoi 20 le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Mise en vigueur.

7. Le présent acte deviendra en force à compter de l'instant de sa sanction et restera en vigueur jusqu'au premier 25 jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un.